



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 365 DU 15 MAI 2018

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société BERICAP

Commune de Longvic (21 600)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

- VU** le Code de l'environnement et notamment son article L.181-14 ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2663 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2000, autorisant la société BERICAP (siège social : 1 Bd Eiffel à Longvic – 21 600), à exploiter des installations situées à l'adresse : 1 Boulevard Eiffel à Longvic (21 600) ;
- VU** le porter à connaissance du 13 mars 2018, complété le 29 mars 2018 ; dans lequel la société BERICAP sollicite l'autorisation de mettre en place de nouvelles installations, dans de nouveaux bâtiments, visant à internaliser l'activité logistique jusque là sous-traitée ;
- VU** le rapport du 4 avril 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 18 avril 2018 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courrier du 4 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées par la société BERICAP portent sur la construction d'un nouveau bâtiment de stockage de 6 000 m², d'un espace expéditions de 1 400 m² et d'une galerie d'approvisionnement de 25 m entre le bâtiment D et le hall d'expédition;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées sur les installations ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.181-14 du Code de l'environnement prévoit : « L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 » notamment à l'occasion des modifications ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 prévoit : « Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires. Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ... »

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2000, autorisant la société BERICAP à exploiter des installations à l'adresse : 1 Boulevard Eiffel à Longvic (21 600).

ARTICLE 2 : Classement administratif

Le classement administratif de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2000, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2661-1-a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 70 t/j	Quantité maximale susceptible d'être traitée : 85 t/j	A
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voies électrolytiques ou chimiques : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 l	Volume des cuves de traitement : 2 100 l (une cuve de traitement de soude de 1 050 l et une cuve de passivant de 1 050 l)	A
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Stockage maximal de matières premières : 1 835 m³ (30 silos de capacité unitaire de 60 m ³ , 35 m ³ de colorant)	E
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	25 000 m³	E

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	La puissance installée étant de 192 kW	DC
2564-A-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2. Supérieure à 200 l mais inférieure ou égale à 1 500 l	Le volume des cuves de traitement étant de 400 l	DC
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés : 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a - Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg »	1460 kg	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Un local de charge avec une puissance maximale utilisable d'environ 50 kW	D

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration)

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2.3

L'article 1.2.3 « consistance des installations autorisées » est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- *Bâtiment A (production) de 3 850 m²*
- *Bâtiment B (maintenance, chaufferie, laboratoire d'essais) de 1 800 m²*
- *Bâtiment C (bureaux et locaux sociaux) de 710 m²*
- *Bâtiment D et E (production et stockage) de 7 050 m²*
- *Galerie d'approvisionnement d'environ 25 m entre le bâtiment D et le hall d'expédition*
- *Bâtiment « Hall d'expédition » de 1 400 m²*
- *Bâtiment « Stockage » de 6 000 m²*

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.6.3

L'article 7.6.3 « ressources en eau et mousse » est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 7.6.3 MOYENS DE DÉTECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose a minima :

- *d'une réserve d'eau incendie constituée au minimum de 2050 m³ avec réalimentation par le réseau de ville garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance ;*
- *d'un bassin réserve d'eau incendie de 500 m³, équipé de 4 prises d'aspiration « pompier » de diamètre 100 mm et d'une aire d'aspiration de 64 m² (8m x 8m) pour engin pompe ;*
- *d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel, constitué de 8 poteaux incendie (munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours) alimentées par le réseau sprinkler avec deux motopompes de 1 080 m³/h unitaire ; ce réseau doit être en capacité de fournir un débit de 240 m³/h en simultané sous 1 bar de pression dynamique, pendant une durée minimale de 2 heures ;*
- *d'un système d'extinction automatique d'incendie sur les bâtiments A, C, D, hall expédition et bâtiment « Stockage »;*
- *de robinets d'incendie armés sur l'ensemble du site, en dehors du bâtiment de stockage ;*

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie sur l'ensemble des bâtiments ; pour le bâtiment de stockage, l'installation fixe automatique à eau assure la fonction détection incendie et transmission de l'alerte ;
- d'un dispositif « queue de paon » mis en place face aux silos de stockage de matières premières ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de plans des locaux à jour facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (plan des locaux avec identification des risques, des moyens de lutte contre l'incendie, des organes d'isolement du site,...).

Le bon fonctionnement de ces moyens est contrôlé périodiquement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DU TITRE 8

Le titre 8 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2000 susvisé est modifié comme suit :

« TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT – ZONES DU BÂTIMENT DE STOCKAGE ET DU HALL D'EXPÉDITION

La galerie d'approvisionnement, le hall d'expédition et le bâtiment de stockage de produits finis sont exploités conformément aux dispositions prévues par les autres titres de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2010, auxquelles s'ajoutent les dispositions du présent titre.

En complément aux dispositions déjà prévues par ailleurs dans l'arrêté d'autorisation ou dans les réglementations en vigueur, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- le bâtiment de stockage est conçu, construit et exploité conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, à l'exception des mesures suivantes :
 - au 3ème alinéa de l'article 2.1, la disposition « Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit. » n'est pas applicable ;
 - le bâtiment de stockage n'est pas muni de robinets d'incendie armés, tel que prévu à l'article 2.2.13 ;
 - la disposition « La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres », prévue à l'article 2.4.1 n'est pas applicable.
- de plus, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues dans son porter à connaissance du 13 mars 2018, complété le 29 mars 2018, susvisé et notamment :
 - le stockage est automatique, sans présence humaine dans la cellule ;
 - la cellule de stockage est divisée en 5 cantons de désenfumage ; les dispositifs de désenfumage sont installés conformément aux prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;
 - les murs Nord-Est et Sud-Ouest de la cellule de stockage et le mur séparation entre la cellule de stockage et le hall d'expédition sont coupe-feu deux heures ;
 - une bande pare-flamme est installée en toiture au droit du mur coupe-feu sur toute la longueur sur une largeur de 5 m au dessus du hall d'expédition ;
 - la partie bureau est isolée par des murs et plafonds REI 120 et des blocs portes CFEI 60 ;
 - le bassin de réserve d'eau supplémentaire de 500 m³ et le 8ème poteau incendie du site (à l'angle des faces Sud-Est et Sud-Ouest du bâtiment de stockage), prévus à l'article 7.6.3, sont mis en service avant le début de l'exploitation des nouveaux bâtiments ; le 8ème poteau et le poteau n° 2813, situé à l'angle sud-ouest, devront fournir un débit simultané de 240 m³/h sous 1 bar de pression dynamique, pendant une durée minimale de 2 heures ;
 - une voie engin d'une largeur utile de 6 m fait le tour du bâtiment du stockage pour permettre l'accès par trois côtés ;

- les 2 façades du bâtiment du stockage sont desservies par deux aires de mise en station des moyens aériens ; les deux aires se trouvent de part et d'autre, au droit du mur coupe-feu séparant la cellule de stockage du hall d'expédition ;
- les quais de déchargement du hall d'expéditions sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 m de large et de pente inférieure à 10 %.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions, ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions prévues par l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas :

- Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté :

- est déposée à la mairie de la commune d'implantation des installations et peut y être consulté ;
- est affichée (extrait) à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

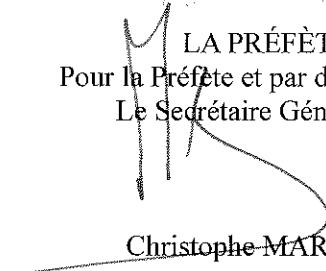
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Maire de Longvic, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui est notifiée à la société BERICAP par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à DIJON, le

15 MAI 2018

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

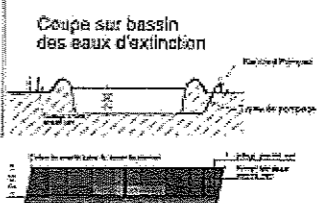
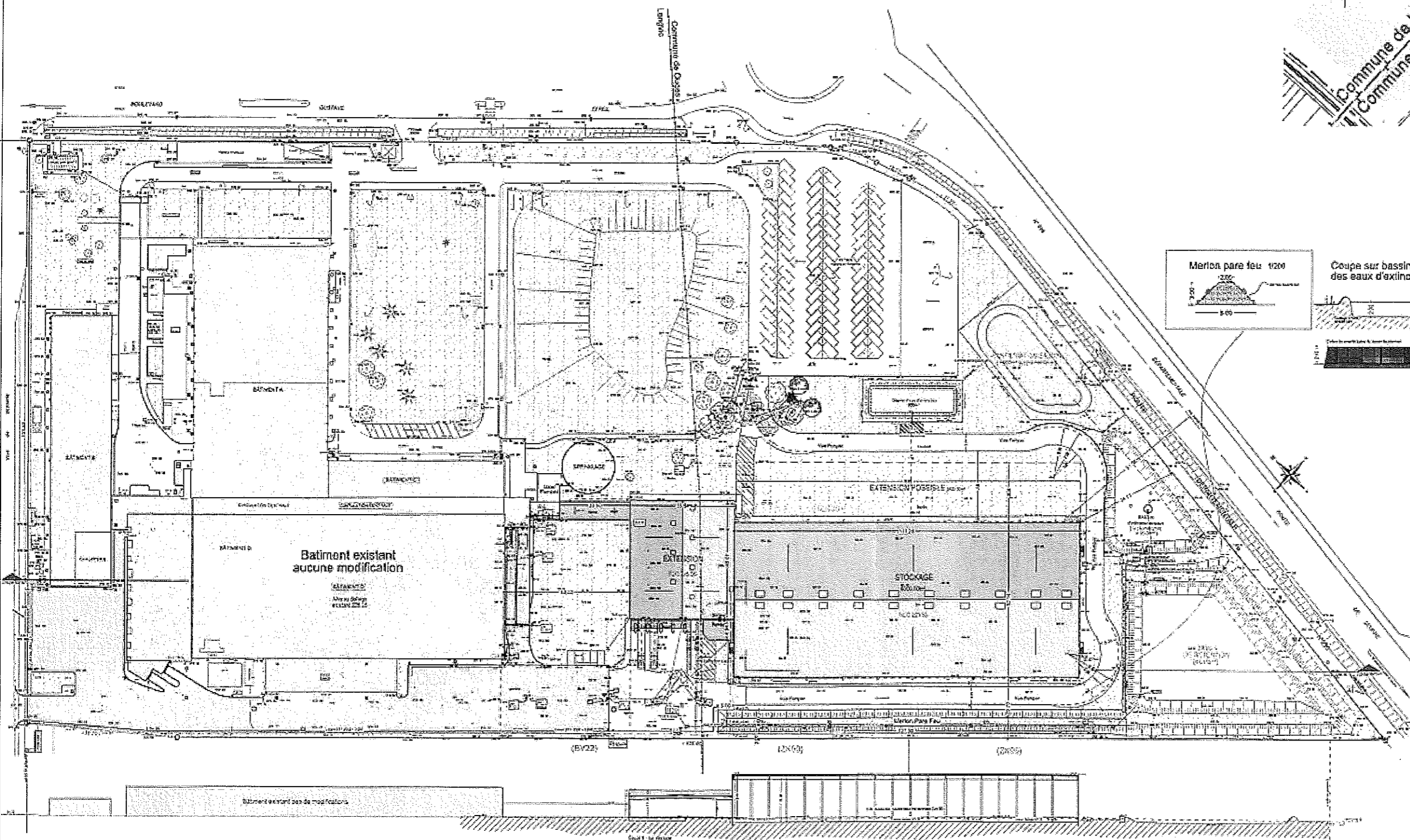
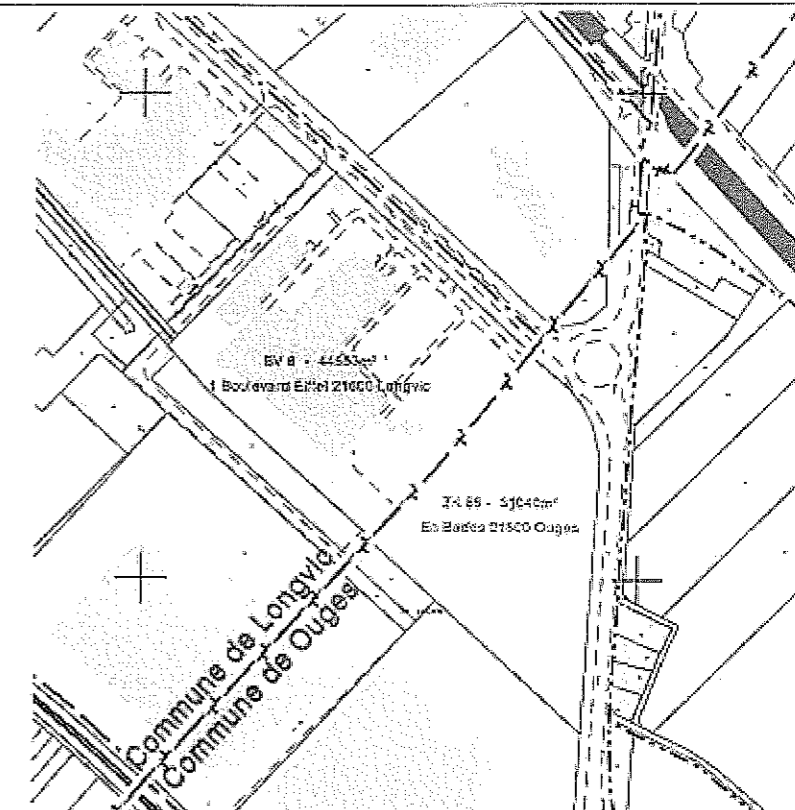
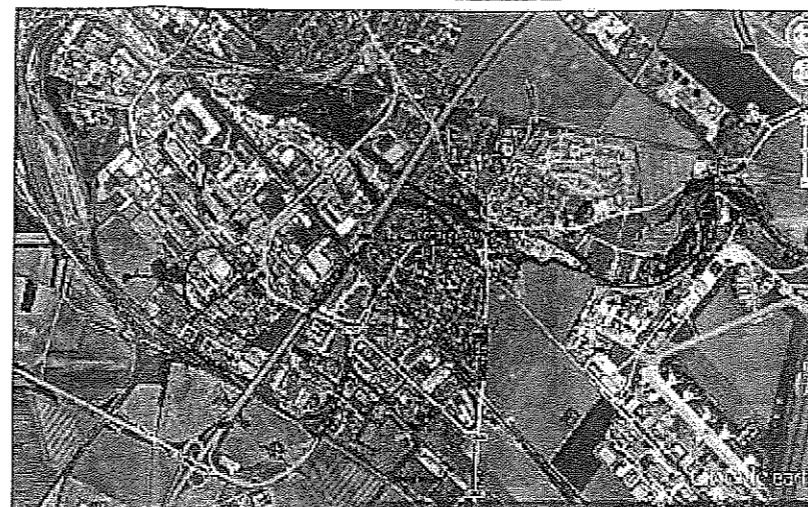

Christophe MAROT

BERICAP - Longvic

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 365 du

La préfète **15 MAI 2018**
 Pour la Préfète et par délégation
 Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT



DCE	BERICAP BERICAP SARL 1 bd Eiffel - 21600 LONGVIC								
01	Construction d'un bâtiment de stockage								
Indon ARCHITECTURE	Plan masse Coupe terrain								
<table border="1"> <tr> <td>PROJET</td> <td>DATE</td> <td>ETAT</td> <td>REVISION</td> </tr> <tr> <td>17/1477</td> <td>15/03 - 12/06</td> <td>01</td> <td></td> </tr> </table>		PROJET	DATE	ETAT	REVISION	17/1477	15/03 - 12/06	01	
PROJET	DATE	ETAT	REVISION						
17/1477	15/03 - 12/06	01							